**Proposition de loi organique**

**tendant à actualiser et conforter le statut d’autonomie de la Polynésie française**

**Exposé des motifs.**

La présente proposition de loi organique vise à compléter, approfondir et actualiser le statut d’autonomie de la Polynésie française, dans les limites qu’autorise l’article 74 de la Constitution.

 Le **titre Ier**comporte des dispositions qui actualisent, complètent ou modifient la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

\*

\* \*

Le **chapitre Ier** comporte des dispositions relatives à l’application des lois et règlements en Polynésie française.

L’**article 2** modifie les ***articles 8 et 11*** de la loi organique statutaire.

Le I modifie l’***article 8*** de la loi organique.

Il est proposé d’y apporter, dans un ***VI nouveau***, des précisions sur le régime de publication locale des engagements internationaux applicables en Polynésie française : ces engagements devront être publiéspour information, au *Journal officiel* de la Polynésie française (*JO PF*), avec l’indication de leur date d’entrée en vigueur localement. Ils seront accompagnés, le cas échéant, des actes, déclarations ou réserves qui y fondent ou affectent leurs conditions d’application en Polynésie française ; on vise en particulier les accords ou traités qui :

- interviennent dans les domaines de compétence de la Polynésie française

- ou sont de nature à y affecter les droits ou les obligations des particuliers

On prévoit aussi – en substitution de la publication intégrale – une mention des références de la publication au JO PF (pour autant que cette publication soit accessible par voie électronique).

La dénonciation de ces accords sera soumise au même régime.

Toujours dans l’article 8 de la loi organique, un ***VII nouveau*** vise à imposer à l’État d’organiser enfin, dans le cadre des missions du service public de la diffusion du droit par Internet, un régime satisfaisant de publication, à titre d'information, des dispositions législatives et règlementaires ressortissant au domaine de ses compétences, telles qu'elles sont applicables en Polynésie française, y compris dans leur version consolidée. Trop souvent, en effet, l’extension des textes législatif et réglementaire en Polynésie française, méconnaît l’objectif de valeur constitutionnelle d’intelligibilité et d’accessibilité du droit. En effet, les dispositifs d’extension sont rédigés de telle façon qu’il est impossible de comprendre quels sont les articles des lois et règlements qui sont applicables. De plus, les textes n’étant pas « consolidés », le citoyen est obligé de procéder à de longues et périlleuses recherches sur le site de *Légifrance* pour tenter de ~~l~~ comprendre le droit en vigueur.

Par ailleurs, un *VIII* nouveau prévoit que le Président de la Polynésie française ou le président de l’Assemblée de la Polynésie française pourra saisir le Premier, par l’intermédiaire du haut-commissaire de la République, d’une question portant sur l’applicabilité en Polynésie française d’une disposition législative ou réglementaire ou d’un engagement international. Il sera répondu dans un délai de trois mois. La question posée et la réponse du Premier ministre sont publiées au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française.  Cette procédure s’inspire de celle des questions écrites que peuvent poser les parlementaires, afin notamment de connaître la position officielle du Gouvernement central sur un problème juridique. Eu égard à la complexité de l’état du droit en Polynésie française, il importe que les institutions du Pays puissent disposer d’une prise de position officielle des autorités nationales. Cette « doctrine » ne peut être formulée que par le Premier ministre.

 Enfin, un ***IX*** prévoit que le Conseil d’État pourra être directement saisi, notamment par les institutions du Pays mais aussi par les présidents des Assemblées parlementaires, sur une question d’applicabilité en Polynésie française des lois et règlements et des engagements internationaux. Cette disposition favorisera une plus grande intelligibilité du droit local.

Le **II** modifie l’***article 11*** de la loi organique afin de prévoir une procédure nouvelle de saisine du Conseil d’État en vue de déterminer si des dispositions législatives ou réglementaires d’origine étatique, en vigueur à la date de la promulgation de la loi organique, ressortissent du domaine de compétences de l’État ou de celui du Pays. Ainsi pourront être réglées plus aisément des questions de compétences récurrentes.

L’**article 3** modifie l’article 9 de la loi organique statutaire.

Dès lors que les résolutions de l’Assemblée de la Polynésie française qui tendent à l’adoption par le Parlement d’une disposition législative propre à la Polynésie française, ont valeur d’avis préalable, au sens de l’article 74 de la Constitution, il importe de prévoir qu’un tel avis ne vaut que pendant la durée du mandat de l’Assemblée qui l’a adopté ; on prévoit aussi que l’Assemblée est libre d’abroger ses résolutions. Ainsi, le renouvellement de l’Assemblée de la Polynésie française rendra caducs les avis qu’elle aura pu émettre auparavant. On réserve toutefois le cas des textes déjà en « navette » au Parlement.

Il est par ailleurs prévu que la consultation de l’Assemblée de la Polynésie française sur les propositions de loi pourra être faite directement par les présidents des Assemblées parlementaires, sans qu’il soit besoin de passer par le haut-commissaire : cette formule est celle qui garantit le mieux l’autonomie de l’Assemblée nationale et du Sénat par rapport au Gouvernement de la République. Aucun principe constitutionnel ne s’oppose à cette procédure de consultation directe, dès lors que les propositions de loi sont soumises à l’obligation de consultation, et que les Assemblées parlementaires disposent de la maitrise d’une part importante de leur ordre du jour.

L’**article 4** complète la loi organique statutaire, après l’article 9-1, par trois articles 9-2 à 9-6 nouveaux.

L’***article 9-2 nouveau*** institue un régime spécifique de recevabilité pour les amendements parlementaires qui comportent des dispositions propres à la Polynésie française.

Depuis la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, l’article 44 de la Constitution habilite le législateur organique à instaurer des règles de recevabilité des amendements présentés devant l’Assemblée nationale ou le Sénat. Il est ici proposé de prévoir que sont irrecevables les amendements qui, lorsqu’ils introduisent, modifient ou suppriment des dispositions particulières à la Polynésie française, sont présentés à l’occasion de la discussion d’un texte qui n’a pas lui-même été soumis à la consultation de l’Assemblée de la Polynésie française.

Cette disposition, qui vise à donner son plein effet à la jurisprudence constante du Conseil constitutionnel – qui censure en principes de tels amendements – évitera ainsi que soient modifiées, parfois de manière impromptue, des dispositions particulières à la Polynésie française sans que son assemblée soit au moins consultée sur le texte en faisant l’objet. Pour autant, la consultation de l’Assemblée de la Polynésie française sur ces amendements eux-mêmes ne sera pas requise : *ces amendements pourront devenir recevables si l’Assemblée de la Polynésie française, sa commission permanente ou le conseil des ministres de la Polynésie française, saisis en extrême urgence par le Gouvernement, par le président de l’Assemblée nationale ou par le président du Sénat, selon le cas, émet un avis, qui devra être explicite, dans un délai qui ne peut être inférieur à soixante-douze heures à compter de cette saisine. Les méthodes modernes de communication permettent la mise en œuvre de telles procédures de consultation dans des délais très brefs.*

L’***article 9-3 nouveau*** prévoit que, si une proposition de résolution de l’article 34-1 de la Constitution vise spécifiquement la Polynésie française – par exemple sur une question de politique internationale, elle ne pourra être examinée en séance par l’Assemblée Nationale ou par le Sénat avant que l’Assemblée de la Polynésie française n’ait donné son avis. Cette Assemblée disposera à cette fin d’un délai de quinze jours. Cette disposition permettra au Parlement d’adopter une position éclairée par l’avis de l’Assemblée de la Polynésie française.

L’***article 9-4 nouveau*** prévoit que les traités et accords intervenant dans le domaine réglementaire (telle que la procédure civile) et dans le domaine de compétences de la Polynésie française devront être ratifiés ou approuvés en vertu d’une loi (et non d’un simple décret comme c’est le cas aujourd’hui). Il s’agit de mettre en œuvre les dispositions du dernier alinéa de l’article 34 de la Constitution en vue d’étendre le domaine de la loi, pour éviter que des incursions subreptices des autorités de l’État ne viennent mettre à mal le partage des compétences opéré par la loi organique en se fondant sur la procédure dérogatoire propre à l’introduction en droit interne des engagement internationaux (qui, en vertu d’une jurisprudence constante du Conseil constitutionnel, déroge aux dispositions plus protectrices de l’article 74 de la Constitution).

L’***article 9-5 nouveau*** institue une procédure d’adoption tacite des textes relatifs à la Polynésie française par les deux Assemblées du Parlement. Il s’agit de faciliter et d’accélérer l’adoption de textes qui ne posent pas de difficultés d’ordre politique et qui comportent des dispositions d’ordre technique ou d’actualisation du droit en vigueur, pour lesquels un débat en séance publique n’est pas nécessaire. La procédure nouvelle ne porterait que sur le texte adopté par la commission saisie au fond, sur la demande - préalable à l’examen en commission - du président de l’Assemblée concernée, du président de ladite commission, d’un président de groupe, du Gouvernement et, s’il s’agit d’une proposition de loi, de ses auteurs. Le texte ainsi adopté par la commission serait ensuite distribué et publié dans les conditions de droit commun fixées par le règlement de chaque assemblée. Il serait toutefois considéré comme définitivement adopté par l’assemblée sans examen en séance plénière si, dans le mois suivant sa distribution et sa publication, aucune opposition n’est formulée par l’une des autorités susmentionnées ou par un vingtième des membres de l’Assemblée ou, s’il s’agit d’une proposition de loi, par ses auteurs. Le règlement de l’Assemblée nationale et le règlement du Sénat précisera les modalités d’application de cette procédure nouvelle qui ne prive les parlementaires d’aucune garantie (il reviendra aux règlements des assemblées d’organiser la publicité adéquate aux débats de la commission) mais devrait permettre l’adoption plus rapide de dispositions, pourtant utiles au Pays, que la lenteur du travail parlementaire ne permet pas toujours de voir aboutir dans les délais souhaitables.

L’***article 9-6 nouveau*** vise le cas des propositions de loi présentées dans le cadre de la procédure de référendum d’initiative partagée instituée par l’article 11 de la Constitution révisé sur ce point par la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008. Eu égard à la spécificité de cette procédure, qui est enserrée dans des délais particuliers et qui peut conduire à l’organisation d’un référendum, il convient de prévoir la consultation systématique de l’Assemblée de la Polynésie française avant que le texte de la proposition ne soit, le cas échéant, soumis à la procédure de recueil de soutien des signatures de citoyens, même si elle ne comporte pas de dispositions particulières y relatives. Il importe donc de prévoir la transmission immédiate d’une telle proposition à l’Assemblée de la Polynésie française, dès son dépôt, par le président de l’Assemblée parlementaire concernée.

L’**article 5** insère, dans la loi organique statutaire, trois articles 12-1, 12-2 et 12-3 nouveaux.

L’***article 12-1 nouveau*** est propre à certaines procédures devant le Conseil constitutionnel : on prévoit que le Conseil constitutionnel avise le Président de la Polynésie française et le président de l’Assemblée de la Polynésie française des saisines opérées à l’encontre des lois comportent des dispositions relatives à l’organisation particulière de la Polynésie française ou qui sont contestées par le moyen tiré de la méconnaissance de l’article 74 de la Constitution, afin qu’ils présentent le cas échéant des observations.

Le même dispositif est prévu dans le cadre de la procédure de question prioritaire de constitutionnalité (QPC), tant devant le Conseil constitutionnel lui-même que devant toute juridiction administrative ou judiciaire saisie par une partie d’un mémoire tendant au renvoi d’une question prioritaire de constitutionnalité au Conseil d’État ou à la cassation ou, devant ces deux dernières juridictions, au renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel.

Ces modifications viendront ainsi donner toute leur portée aux stipulations de la Charte européenne de l'autonomie locale de 1985, ratifiée par la France en 2007, dont l’article 11, intitulé « *Protection légale de l'autonomie locale*» stipule que : « *Les collectivités locales doivent disposer d'un droit de recours juridictionnel afin d'assurer le libre exercice de leurs compétences et le respect des principes d'autonomie locale qui sont consacrés dans la Constitution ou la législation interne*. »

L’***article 12-2 nouveau*** vise à permettre au Président de la Polynésie française ou au président de l’Assemblée de la Polynésie française de saisir le conseil national d'évaluation des normes institué par la loi n° 2013-921 du 17 octobre 2013 portant création d'un Conseil national d'évaluation des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics (article L. 1212-1 du code général des collectivités territoriales), d'une demande d'évaluation des normes réglementaires en vigueur applicables à la Polynésie française. La Polynésie française pourra ainsi recourir à une expertise extérieure dans le cadre de l’exercice de son pouvoir normatif.

L’***article 12-3 nouveau*** vise à permettre au Président de la Polynésie française ou au président de l’Assemblée de la Polynésie française de saisir pour avis la commission supérieure de codification instituée par le décret n° 89-647 du 12 septembre 1989 aux fins de recueillir son avis sur toute question intéressant la codification du droit applicable en Polynésie française.

\*

\* \*

Le **chapitre II** traite de la répartition des compétences.

L’**article 6** modifie l’***article 14*** de la loi organique statutaire :

* Au ***4°*** de cet article, afin de préserver les compétences de la Polynésie française en matière d’éléments des terres rares, à l’instar de ce qui est déjà prévu pour les hydrocarbures ;
* Au ***9°,*** afin d’actualiser une référence en matière de taille des navires – qui détermine la compétence de l’État ou de la Polynésie française s’agissant de l’édiction des règles relatives à leur sécurité : la référence aux tonneaux de jauge brute, désormais obsolète, est remplacée par une longueur exprimée en mètres ;
* Au ***10°,*** afin de préciser que l’État est bien compétent en matière de droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations des communes et de leurs établissements publics ;
* Au ***11°***, afin de préciser que l’État est bien compétent s’agissant, d’une part, des règles en matière d’expropriation pour cause d’utilité publique pour son propre compte ou celui de ses établissements publics et, d’autre part, s’agissant des droits des citoyens dans leurs relations avec l’administration des communes et de leurs établissements publics : *a contrario*, la Polynésie française – comme ce sera d’ailleurs précisé ultérieurement, sera compétente pour fixer les règles relatives aux expropriations menées pour son compte ou celui de ses établissements publics ou pour le compte des communes ou de leurs établissements publics.

Par ailleurs, il est créé dans la loi organique statutaire un nouvel ***article 14-1***, qui rappelle dans la loi organique le principe dégagé par le Conseil d’État, à propos du droit du travail, dans son arrêt d’Assemblée du 4 nov. 2005, *Président de la Polynésie française* (req. n° 280003) : les règles déterminant les modalités de combinaison des normes de droit émanant de la Polynésie française avec celles en vigueur en métropole doivent déterminées par une loi organique.

L’**article 7** modifie l’***article 21*** de la loi organique statutaire afin de procéder à la correction d’une omission : un certain nombre de délibérations étant intervenues, avant l’entrée en vigueur de la loi organique du 27 février 2004, dans des matières ressortissant désormais au domaine des lois du pays, il importe de prévoir explicitement que les infractions à ces délibérations puissent être efficacement sanctionnées. Or, le dispositif en vigueur ne prévoit explicitement l’édiction de peines qu’afin de sanctionner les infractions aux lois du pays.

L’**article 8** insère dans la loi organique statutaire deux articles nouveaux (***28-2*** et ***28-3***).

L’***article 28-2 nouveau*** prévoit la compétence de la Polynésie française pour fixer les règles relatives aux procédures d’expropriation pour cause d’utilité publique applicables à elle-même, à ses établissements publics, aux communes et aux EPCI. Comme pour la commande publique (article 28-1 inséré par la loi organique du 7 décembre 2007), la loi organique fixe quelques règles et principes encadrant cette compétence : ils sont directement repris des dispositions récemment actualisées du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (ordonnance n° 2014-1345 du 6 novembre 2014 relative à la partie législative de ce code). On prévoit la possibilité de recourir à la procédure d’avis conforme du Conseil d’État dans le cas d’expropriations décidées dans le cadre d’une procédure d’extrême urgence.

L’***article 28-3 nouveau*** prévoit que la Polynésie française sera désormais compétente, non plus seulement pour placer ses fonds libres et ceux de ses établissements publics, mais pour fixer l’ensemble des règles afférentes. Cette compétence nouvelle dérogera ainsi, en tant que de besoin, à toutes dispositions législatives contraires édictées par l’État.

L’**article 9** vient modifier l’article 29 de la loi organique statutaire, relatif aux sociétés d’économie mixte locale auxquelles appartient la Polynésie française.

Le régime des SEM se caractérise en Polynésie française par sa dualité : il existe en effet des SEM « de droit polynésien », auxquelles les communes ne peuvent pas participer, dans la mesure où elles sont régies par les SEM « État » prévues par le code général des collectivités territoriales. Ce système qui empêche les communes de participer à des SEM de droit polynésien est source de blocages inutiles, étant entendu que le régime qui sera défini par la Polynésie française doit en tout état de cause respecter le principe de libre administration.

Il est donc ici proposé de donner explicitement compétence à la Polynésie française pour fixer le régime de « ses » SEM, et permettre également aux communes d’en être membres, étant entendu que ces communes et leurs établissements publics pourront toujours choisir le régime des SEM tel que défini par l’État.

L’**article 10** précise et complète le régime des autorités administratives indépendantes créées par la Polynésie française dans le cadre de l’exercice de ses compétences.

Afin de permettre une extension du champ où peuvent être créées des autorités administratives indépendantes, il est prévu, que la Polynésie française puisse instituer de telles structures, comme c’est le cas en Nouvelle-Calédonie avec la loi organique n° 2013-1027 du 15 nov. 2013 (art. 1er), dans tous les domaines où cette collectivité est compétente.

De même, dans la perspective d’assurer l’indépendance nécessaire aux membres de ces autorités, il faut permettre à la Polynésie française d’instituer des incompatibilités avec diverses fonctions ou mandats et prévoir qu’il ne peut être mis à leurs fonctions que dans des hypothèses bien définies.

Enfin, on vient préciser leur régime financier, et prévoir la passation de conventions entre les autorités administratives indépendantes de la Polynésie française et les autorités administratives indépendantes ou les autorités publiques indépendantes nationales afin que ces dernières apportent leur concours à l’exercice de leurs missions.

L’**article 11** insère dans la loi organique statutaire les nouveaux articles ***30-2 à 30-8***.

Le ***nouvel article 30-2*** étend à la Polynésie française le régime des sociétés publiques locales, créées en droit commun par la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 (qui n’est pas applicable à la Polynésie française). A supposer que la compétence de la Polynésie française pour créer de telles sociétés lui soit disputée au motif que – à la différence des S.EM.L. de l’article 29 – la loi organique ne le prévoyait pas jusqu’alors, un tel argument sera désormais dénué de toute pertinence.

Le ***nouvel article 30-3*** consacre, dans la loi organique statutaire, les compétences de la Polynésie française en matière de procédure administrative non contentieuse, et notamment celles qui lui ont été reconnues par l’avis du Conseil d’État (Section de l’Intérieur) n° 365 772 du 27 février 2001 et par plusieurs décisions du Conseil constitutionnel intervenues en 2014. Ces précisions permettront en particulier d’éviter que soit en permanence remise en cause, au motif que la loi organique ne le prévoit pas explicitement, la compétence de la Polynésie française pour organiser comme elle l’entend son administration et ses services publics.

Le ***nouvel article 30-4*** consacre dans la loi organique statutaire la pleine compétence de la Polynésie française pour fixer les règles qui lui sont applicables, ainsi qu’à ses établissements publics, en matière de budget, de comptabilité publique et de responsabilité particulière des agents chargés de l’exécution des opérations budgétaires publiques. A cette occasion, il est prévu que le payeur de la Polynésie française – fonctionnaire de l’État actuellement nommé par le ministre chargé des comptes publics après un simple avis du Gouvernement de la Polynésie française sera désormais choisi par ce dernier, parmi les corps de fonctionnaires de l’Etat déterminés par décret, sous réserve de l’accord des autorités compétentes de l’État pour procéder à son détachement à cette fin.

Le ***nouvel article 30-5*** prévoit que la Polynésie française fixera désormais les règles relatives à la publication des actes de ses institutions et de ses administrations, y compris par voie électronique. Il est prévu de préciser les compétences de la Polynésie française en matière de régime de publication. Le dispositif proposé est repris de celui récemment adopté dans la loi organique modifiant le statut de la Nouvelle-Calédonie.

Les nouvelles dispositions permettent d’assoir juridiquement la publication par voie électronique des actes des institutions de la Polynésie au Journal officiel de la Polynésie française. Il est également prévu d’attribuer compétence à la Polynésie française pour créer des bulletins officiels dématérialisés.

Le ***nouvel article 30-6*** reconnaît la possibilité pour la Polynésie française de créer des « agences ». On sait que la notion d’ « agences » est protéïforme ; il s’agit ici d’éviter que soit déniée à la Polynésie française le droit de se doter des outils nécessaires à son développement au seul motif que la loi organique ne le prévoit pas.

Le ***nouvel article 30-***7 vise à transférer à la Polynésie française la compétence pour régler la question de l’indivision successorale en matière de biens immobiliers. Ainsi, le Pays disposera-t-il d’une compétence qui lui fait actuellement défaut pour modifier les règles en vigueur en vue d’apporter des solutions aux problèmes fonciers qui sont récurrents en Polynésie française ; cette compétence n’aura toutefois qu’un caractère subsidiaire : à la différence des matières faisant l’objet d’un transfert complet de compétence, les lois et règlements de l’État continueraient de s’appliquer tant que la Polynésie française n’exercerait pas ses pouvoirs. En revanche, une fois que la Polynésie française aura fait usage de sa compétence nouvelle par l’adoption d’une loi du pays, les autorités de l’État perdront la possibilité de légiférer en ce domaine.

Le ***nouvel article 30-****8* attribue la compétence à la Polynésie française pour fixer les conditions dans lesquelles des avocats exercent une mission de conseil et d’assistance aux particuliers ainsi que de représentation devant les juridictions, en vue du règlement des litiges portant sur l'établissement de droits de propriété foncière. Ces avocats pourront être employés sous forme contractuelle dans le cadre du service public, dans le respect des règles d’indépendance et de la déontologie applicables à leur profession qui continueront d’être définies par les autorités de l’État – compétentes pour légiférer et réglementer la profession d’avocat. Alors que se précise, au niveau national, la création d’avocats en entreprise, aucun principe ne paraît s’opposer à ce que des avocats puissent être employés par une collectivité publique, dès lors que leur statut est préservé ; en outre, au cas d’espèce, l’aide apportée aux particuliers en matière foncière répond à un intérêt général évident.

Les **articles 12 et 13** viennent préciser et compléter les conditions dans lesquelles la Polynésie française participe aux compétences normatives que l’État conserve, conformément au onzième alinéa de l’article 74 de la Constitution. On rappellera que, selon cette procédure, les actes de la Polynésie française qui interviennent dans le domaine de compétences de l’État demeurent soumis au contrôle de ce dernier, qui est donc appelé à les approuver

A ***l’article 31***, il est prévu d’étendre sensiblement le champ d’application de la procédure de participation de la Polynésie française ; seraient ainsi concernés :

* la procédure pénale et tout le droit pénal spécial ;
* le crédit, le droit bancaire - sauf les obligations relatives à la lutte contre la circulation illicite et le blanchiment des capitaux – et les services financiers, y compris des établissements postaux ;
* l’organisation juridictionnelle ;
* l’adaptation de la procédure administrative contentieuse ; création de juridictions administratives spécialisées ;
* les modalités du contrôle de certaines professions par l’autorité judiciaire ;
* le transfert au juge judiciaire du contentieux de la légalité de certaines décisions des autorités de la Polynésie française, par analogie avec les dispositions en vigueur en métropole ;
* la fixation des incompatibilités entre l’exercice de certaines fonctions conférées par la Polynésie française et des fonctions ou mandats électifs exercés dans son ressort.

A l’***article 32*** de la loi organique, il est proposé :

* d’une part, de simplifier la procédure d’approbation des lois du pays intervenues dans le cadre de la procédure de participation de la Polynésie française à l’exercice des compétences de l’État : ainsi, cette approbation pourra également avoir lieu sur décision directe du législateur, sans qu’il soit besoin de l’intervention d’un décret – qui est parfois adopté dans des délais très supérieurs à ceux prévus par l’article 32 ;
* d’autre part, pour l’approbation des actes de la Polynésie française intervenant dans le domaine réglementaire, et qui prennent la forme d’arrêtés en conseil des ministres, il est prévu que faute de décision du Gouvernement de la République, leur approbation sera acquise à l’expiration d’un délai de deux mois à compter de leur transmission. Ainsi sera assuré un traitement plus rapide de ces dossiers ; s’il advenait que l’Etat en conteste la légalité, il lui appartiendrait alors d’agir par tout moyen de droit ;
* enfin, de rappeler une évidence : une disposition adoptée dans le cadre de l’article 32 peut toujours être abrogée par les autorités compétentes de l’État ; toutefois, dans un souci de sécurité juridique et d’intelligibilité de la norme, cette abrogation doit être expressément prononcée et ne saurait résulter d’un dispositif implicite.

L’**article 14** créée dans la loi organique statutaire un article 39-1 nouveau qui, dans le cadre de la participation de la Polynésie française à l’exercice des compétences que l’État conserve – en l’occurrence, les relations internationales – permettra d’habiliter le Président de la Polynésie française à signer les accords relatifs aux liaisons aériennes entre la Polynésie française et le reste du monde – exceptées les destinations vers les autres parties du territoire français.

Les compétences de l’État sont préservées dès lors :

- qu’il habilite le Président de la Polynésie française et peut retirer cette habilitation ;

  - qu’il est informé des négociations ;

- qu’il peut s’opposer à la signature d’un accord négocié par le Président de la Polynésie française.

L’**article 15**, quimodifie l’***article 47*** de la loi organique statutaire,reconnaît explicitement à la Polynésie française la compétence en matière d’exploration et d’exploitation du plateau continental.

L’**article 16** vient modifier l’***article 52*** de la loi organique statutaire relatif au Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) afin de prévoir que :

* le taux de la quote-part de la Polynésie française est fixé par une loi du pays, après avis du haut-commissaire de la République ;
* les modalités de liquidation et de versement de cette quote-part sont déterminées par une loi du pays ;
* l’État abondera le F.I.P. à hauteur de la moitié du montant de la quote-part de la Polynésie française ;
* le F.I.P. pourra également recevoir des subventions de l’Etat destinées à l’ensemble des communes et à leurs groupements ;
* le F.I.P. sera désormais géré par un « conseil d’administration » et non plus par un comité des finances locales doté d’attributions démesurées, qui sont supprimées par ailleurs ;
* un décret simple – et non plus en Conseil d’État – déterminera les modalités d’élection des représentants des communes et de l’assemblée de la Polynésie française au conseil d’administration du F.I.P.

L’**article 17** vient modifier l’***article 53*** de la loi organique statutaire relatif à la fiscalité communale : les lois du pays instituant les impôts ou taxes spécifiques aux communes ou les établissements publics de coopération intercommunale pourront prévoir que ces collectivités ont la possibilité d’opter pour l’application sur leur territoire de ces impôts ou taxes, ou d’en augmenter ou restreindre l’assiette. »

L’**article 18** insère dans la loi organique statutaire un ***article 55-1 nouveau***, relatif aux syndicats mixtes : comme l’a jugé le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2014-2 LOM du 26 juin 2014, les rapports entre ces syndicats et la Polynésie française relèvent du domaine de la loi organique lorsque le Pays en est membre. Il en résulte que les dispositions législatives simplement ordinaires du code général des collectivités territoriales ne peuvent plus valablement régir le cas de ces structures. Il est donc proposé d’inscrire dans la loi organique les dispositions qui permettront à la Polynésie française d’y adhérer, et de s’en retirer.

L’**article 19** vise à modifier l’***article 56*** de la loi organique statutaire relatif au domaine des communes, afin de prévoir que ce domaine pourra être constitué ou étendu par le transfert de la propriété de dépendances du domaine de l’État.

\*

\* \*

Le **chapitre III** est relatif aux institutions.

L’**article 20** complète l’***article 64-1*** de la loi organique statutaire, qui est relatif à l’exercice du pouvoir d’ordonnateur par le vice-président lorsque le Président de la Polynésie française ne peut lui-même les exercer, afin de :

* permettre au vice-président de déléguer son pouvoir d’ordonnateur dans les conditions prévues à l’article 64, c’est à dire aux ministres et aux responsables des services ;
* prévoir que, en cas d’absence ou d’empêchement, le vice-président ordonnateur est lui-même remplacé par l’un des ministres dans l’ordre de leur nomination.

Ces dispositions permettront d’assurer une meilleure sécurité juridique des actes pris en application de l’article 64-1.

L’**article 21** complète la loi organique statutaire par un ***article 68-1 nouveau,*** qui prévoit que le Président de la Polynésie française est tenu informé par le Gouvernement de la République, dans les meilleurs délais et dans toute la mesure compatible avec la sauvegarde des intérêts diplomatiques de la France, de l’ouverture de négociations tendant à la conclusion d’accords internationaux (autres que portant sur la défense ou la sécurité extérieure), dont les stipulations :

* soit interviennent dans le domaine de compétence de la Polynésie française,
* soit, ressortissant à celui des compétences de l’État, sont de nature à affecter par leur application les droits ou les obligations des particuliers, à l’exception de ceux relevant de la défense nationale.

L’**article 22** rétablit l’***article 69*** de la loi organique statutaire dans sa rédaction d’origine, antérieure à sa modification par la loi organique du 7 décembre 2007. Le Président de la Polynésie française sera donc de nouveau élu par l’Assemblée de la Polynésie française au scrutin secret, à deux tours, soit parmi ses membres, soit hors de son sein si une candidature est présentée par au moins un quart des représentants. Un dispositif particulier de contrôle de l’éligibilité du candidat est institué à cette fin.

L’**article 23** complète l’***article 71*** de la loi organique statutaire afin de régler l’exercice provisoire de la fonction présidentielle dans l’hypothèse d’une vacance (pour cause de décès, de démission d’office ou d’empêchement définitif) : si la loi organique prévoit bien que le Gouvernement assure l’expédition des affaires courantes, elle ne dit rien de l’exercice des attributions propres du président. On prévoit donc, par un renvoi à l’article 72-1, relatif au cas d’empêchement ou d’absence, que le vice-président ou l’un des ministres, dans l’ordre de leur nomination, exercent la fonction de Président de la Polynésie française.

L’**article 24** tend à modifier les ***articles 74 et 82*** de la loi organique statutaire afin :

* de prévoir explicitement que nul ne peut être nommé membre du Gouvernement de la Polynésie française s’il ne remplit les conditions d’éligibilité prévues pour les représentants à l’Assemblée de la Polynésie française – exception faite, pour le Vice-président et les ministres, de celle relative aux chefs de service du Pays, dont le maintien ne se justifie pas s’agissant d’une nomination (et non d’une élection), pour laquelle question la liberté de choix des électeurs et de l’indépendance de l’élu est donc sans objet ; le Président – qui lui est bien élu - sera en revanche soumis au même régime d’inéligibilité que les représentants ;
* de substituer à l’actuelle procédure de démission d’office du Président de la Polynésie française par arrêté du haut-commissaire de la République une procédure plus respectueuse du principe du contradictoire, qui confiera cette mission au Conseil d’État – tout comme le Conseil constitutionnel est chargé, au niveau national, de se prononcer sur la démission d’office des députés et des sénateurs ;
* de créer une procédure de démission d’office propre au vice-président et aux ministres, qui fera intervenir le Président de la Polynésie française, soit de sa propre initiative, soit à la demande du haut-commissaire de la République ou de six représentants à l’Assemblée de la Polynésie française ; à défaut de décision dans un délai d’un mois, le haut-commissaire de la République pourra se substituer au Président de la Polynésie française.
* et enfin, d’encadrer les délais de recours contentieux ouverts contre les arrêtés relatifs à la composition du Gouvernement (***article 82*** de la loi organique statutaire) : il est proposé de limiter ce délai qui est actuellement de trois mois, par application des règles de droit commun et en l’absence de toute précision contraire de la loi organique, à un délai de quinze jours, par ailleurs prévu à l’article 116 pour la contestation du résultat des élections à l’Assemblée de la Polynésie française.

L’**article 25** modifie les ***articles 75 et 76*** de la loi organique statutaire, qui sont relatifs au régime des incompatibilités applicable aux membres du Gouvernement de la Polynésie française.

Dans l’***article 75***, il est prévu réparer une omission du dispositif instauré par la loi organique du 7 décembre 2007 et visant à sanctionner les conflits d’intérêt  (l’article 111-IX, applicable aux membres du Gouvernement dispose que : « *IX. - Il est interdit à tout représentant à l'assemblée de la Polynésie française de prendre une part active aux actes relatifs à une affaire à laquelle il est intéressé soit en son nom personnel, soit comme mandataire.*») : un représentant qui prend une part active à une affaire à laquelle il a intérêt est en effet démis d’office de son mandat et ne peut donc, pour le retrouver, qu’espérer être réélu lors du prochain renouvellement de l’Assemblée. En revanche, un ministre qui se livre au même acte est seulement démis d’office de ses fonctions, sans qu’il soit interdit de le nommer de nouveau (après un certain délai, voire à la tête d’un autre département ministériel. En outre, s’il est représentant, il retrouve son siège à l’Assemblée, comme l’a jugé le Conseil d’État dans son arrêt du 31 juillet 2009, *E. FRITCH c/ Fernand Roomataaroa* : «  *la circonstance qu’un ministre du gouvernement de la Polynésie française prenne, dans le cadre de sa fonction ministérielle, une part active à un acte relatif à une affaire à laquelle il est intéressé justifie sa démission d’office de sa fonction de ministre en application des dispositions combinées des articles 75 et 76 de la loi organique du 27 février 2004 ; en revanche, une telle circonstance n’est, en tout état de cause, pas de nature à entraîner, en application des dispositions combinées des articles 111 et 112 de cette loi, sa démission d’office de son mandat de représentant à l’assemblée de la Polynésie française*».).

Pour rendre la sanction de la démission d’office plus efficace, il est proposé de prévoir que le membre du Gouvernement qui est ainsi démis d’office ne pourra plus occuper de fonctions gouvernementales jusqu’à la fin de la mandature. En revanche, il pourra récupérer son siège à l’Assemblée (on maintient le principe de l’indépendance des mandats quant aux effets de la sanction).

 L’***article 76*** de la loi organique est modifié afin de préciser expressément que le Président de la Polynésie française ou les membres du gouvernement de la Polynésie française peuvent exercer des fonctions de président du conseil d’administration au sein d’un établissement public local à la condition que cette fonction ne soit pas rémunérée.

L’**article 26** modifie l’***article 78*** de la loi organique statutaire, afin de supprimer une disposition contradictoire qui figure dans le premier alinéa : en effet, il y est précisé que, à l’instar des ministres, si le président de la Polynésie démissionne, il ne retrouve son siège à l’assemblée qu’à l’expiration d’un délai d’un mois suivant la fin de ses fonctions. Or, l’alinéa suivant précise qu’il n’y a pas lieu d’appliquer cette règle lorsque le président démissionne.

Par ailleurs, on précise que, lorsque la fin des fonctions du gouvernement intervient dans les cas prévus aux articles 80, 156 et 156-1, le représentant qui était ministre reprend l’exercice de son mandat dès la fin de ses fonctions gouvernementales. Afin de lever toute ambiguïté, on précise que, dans le cas prévu au troisième alinéa de l’article 80 (démission de plein droit du Gouvernement), et par dérogation expresse au I (1°) de l’article 111, l’intéressé conserve alors ses fonctions ministérielles pendant la période d’expédition des affaires courantes, sauf s’il y renonce expressément ; il est alors donné acte de cette renonciation par la personne exerçant provisoirement les fonctions de président de la de la Polynésie française.

L’**article 27** envisage l’hypothèse – certes peu probable, mais pas irréalisable – de la vacance simultanée des fonctions de président de la Polynésie française et de tous les autres membres du Gouvernement. Il s’agit d’assurer un minimum de continuité des services publics, qui est un principe à valeur constitutionnelle, sans qu’il soit besoin de recourir à la notion jurisprudentielle des circonstances exceptionnelles, ni au pouvoir de substitution du haut-commissaire de la République prévu à l’article 166 de la loi organique.

Dans pareille occurrence, il est prévu que le président de l’Assemblée de la Polynésie française ou, à défaut, l’un des vice-présidents dans l’ordre de leur élection, exercera immédiatement les fonctions de Président de la Polynésie française ; il nomme sans délai un vice-président et des ministres, en vue d’assurer l’expédition des affaires courantes jusqu’à l’élection du nouveau Président de la Polynésie française ; durant cette période, les membres de l’Assemblée de la Polynésie française qui ont été nommés ministres conservent leur mandat de représentant.

L’**article 28** assouplit, dans l’***article 81*** de la loi organique statutaire, les conditions dans lesquelles sont exercées les attributions individuelles des ministres en cas d’absence ou d’empêchement : le Président de la Polynésie française pourra décider d’exercer lui-même ces attributions, ou d’en confier l’exercice à un autre ministre, sans être tenu de le notifier au haut-commissaire et au président de l'assemblée de la Polynésie française - alors qu’une interprétation stricte de la lettre du second alinéa de l’article 81 paraît actuellement imposer cette notification pour « *Toute modification dans la composition du gouvernement et dans la répartition des fonctions au sein du gouvernement*».

L’**article 29** modifie l’***article 86*** de la loi organique statutaire, afin d’assouplir le dispositif extrêmement contraignant institué par la loi organique du 1er août 2011 pour ce qui concerne la constitution des cabinets des membres du gouvernement. Ces mesures sont en effet excessives et même contreproductives. Ainsi, si l’objectif poursuivi par le législateur organique, qui est d’inciter l’administration à effectuer des économies de personnel, est compréhensible et même incontournable, la méthode pour y parvenir est paradoxale. : plus l’on diminue les effectifs de l’administration, moins il est possible aux cabinets ministériels de pouvoir fonctionner puisque leur maintien est directement impacté par la diminution du nombre global d’agents publics. C’est pourquoi, la modification suggérée ici permet à l’Assemblée de la Polynésie française de contrôler le coût des cabinets ministériels sans en entraver inutilement le fonctionnement. Il faut rappeler que la loi statutaire a déjà limité le nombre de ministres et qu’elle précise que les agents de cabinet cessent leurs fonctions en même temps que le ministre qui les a choisis.

L’**article 30** modifie l’***article 87*** de la loi organique statutaire : le président de la Polynésie française et les autres membres du gouvernement de la Polynésie française ne peuvent percevoir aucune rémunération ou indemnité au titre de leur appartenance au conseil d’administration d’un établissement public local, d’une société d’économie mixte ou d’une société publique locale.

L’**article 31** modifie l’***article 90*** de la loi organique statutairevient renforcer les possibilités d’intervention du Gouvernement dans le domaine du règlement autonome : ainsi, s’il y a été habilité expressément par une délibération de l’Assemblée de la Polynésie française adoptée à la majorité absolue de ses membres, le Gouvernement pourra intervenir dans tout le domaine du règlement autonome défini par l’article 37 de la Constitution, à l’exception de quatre matières qui, eu égard à leur importance, ne doivent pas être déléguées : la procédure civile, les droits des citoyens dans leurs relations avec l’administration, la réglementation budgétaire et comptable et la réglementation des marchés publics de la Polynésie française et de ses établissements publics. Cette habilitation, qui pourra en tout état de cause ne porter que sur une partie du domaine réglementaire autonome, subsistera tant qu’elle n’aura pas été rapportée et pour la durée du mandat du Président de la Polynésie française, qui devra régulièrement rendre compte, dans les conditions fixées par le règlement de l’Assemblée de la Polynésie française, de l’usage qui est fait de l’habilitation ainsi conférée. Il s’agit, mutatis mutandis, d’un dispositif assez comparable au mécanisme des délégations accordées par le conseil municipal au maire.

A défaut d’habilitation, le Gouvernement continuera de bénéficier du pouvoir réglementaire qui lui est actuellement attribué par les dispositions en vigueur de l’article 90.

L’**article 32** modifie l’***article 91*** de la loi organique statutaire, afin de tirer les conséquences de la compétence désormais accordée à la Polynésie française pour fixer les règles relatives au placement de ses fonds propres (au 23°), pour tenir compte de la possibilité accordée à l’Assemblée de la Polynésie française d’accorder des aides financières sur son budget (au 31°) et pour procéder à diverses actualisations et coordinations (au 24° et au 30°). La suppression du 30° est justifiée par l’arrêt du Conseil d’État du 6 décembre 2010, Polynésie française, (req. n° 317171) qui juge qu’il appartient bien au chef de l’exécutif de prendre, sur le fondement de l’article 64, alinéa 6 - qui dispose que le Président de la Polynésie française signe les actes à caractère non réglementaire nécessaires à l'application lois du pays, des délibérations de l'assemblée de la Polynésie française et des règlements - et par la volonté de ne pas encombrer inutilement l’ordre du jour des conseils des ministres de la formalité d’approbation d’une multitude de conventions.

L’**article 33** modifie l’***article 93*** de la loi organique statutaire, qui est relatif aux nominations décidées en conseil des ministres, afin :

- de préciser que le comptable de la Polynésie française sera désormais nommé en conseil des ministres (dès lors qu’il est prévu par ailleurs qu’il ne sera plus nommé par l’État après un simple avis du Gouvernement de la Polynésie française, mais choisi par ce Gouvernement parmi les agents de l’État appartenant à des corps de fonctionnaires déterminés par décrets) ;

- dans un souci d’assouplissement du cadre trop strict de la loi organique et sur le modèle de l’article 13 de la Constitution, de prévoir que la liste des emplois auxquels il est pourvu en conseil des ministres pourra être complétée par des lois du pays, par des délibérations ou par des arrêtés réglementaires en conseil des ministres ;

- de garantir l’indépendance des titulaires de certains de ces emplois, pour lesquels on envisage que puisse être fixée une durée minimale d’exercice, des limites à leur renouvellement ainsi qu’une procédure de destitution pour des motifs disciplinaires ; cette disposition viendra encadrer la possibilité pour le Gouvernement de mettre fin discrétionnairement à certaines fonctions ;

- d’ouvrir aux lois du pays ou aux délibérations la possibilité de soumettre certaines nominations en conseil des ministres soit à l’avis simple, soit à l’avis conforme de l’Assemblée de la Polynésie française ou de ses commissions, dans les conditions prévues à l’***article 157-3***.

L’**article 34** créée un ***article 93-1 nouveau*** dans la loi organique statutaire, afin que le Gouvernement de la Polynésie française puisse adresser au ministère public des « recommandations générales » (et non des « instructions » comme le Garde des Sceaux au niveau national) en vue de l’application des réglementations du Pays qui instituent des peines contraventionnelles et délictuelles. En outre, il est prévu que le ministère public informera régulièrement le Gouvernement, dans des conditions prévues par décret, des conditions dans lesquelles il exerce l’action publique aux fins de l’application des réglementations de la Polynésie française. Ces dispositions visent, dans le strict respect des compétences de l’État en matière d’application de la loi pénale, de mieux associer et informer les institutions de la Polynésie française dans un domaine qui les concerne directement, puisqu’il s’agit de l’effectivité de l’application des normes qu’elles édictent par la mise en œuvre des dispositifs répressifs que la loi organique prévoit par ailleurs.

Par ailleurs, eu égard au rôle joué par les magistrats du Parquet dans l’application des actes des institutions de la Polynésie française, il importe que le conseil des ministres émette un avis sur la nomination des intéressés : cet avis sera transmis à la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature ; tel est l’objet du ***II*** de l’***article 93-1***.

L’**article 35** modifie l’***article 96*** de la loi organique statutaire, qui est relatif au mécanisme de délégation de signature du Président de la Polynésie française et des autres membres du Gouvernement. Si le régime de ces délégations de signature est indubitablement de nature organique, il n’appartient pas pour autant à la loi organique statutaire d’en fixer les modalités complètes – au risque d’une rigidification excessive (ainsi, les règles insérées par la loi organique du 1er août 2011 sont presque aussi précises que celles qui, pour les membres du Gouvernement de la République, relèvent d’un décret en Conseil d’État). Il lui revient plutôt d’établir quelques règles destinées à en préciser la portée et les limites en laissant aux institutions locales le soin de les adapter elles-mêmes. Il est donc proposé ici de renvoyer à un arrêté en conseil des ministres le soin de définir avec précision le régime applicable, la loi organique se bornant à en fixer les limites maximales. Le gouvernement de la Polynésie française pourra ainsi plus facilement adapter le régime des délégations de signature aux réalités quotidiennes du fonctionnement administratif. Le régime actuel, issu de la loi organique modificative de 2011, empêche ainsi les responsables des services de subdéléguer la signature ministérielle aux agents placés sous leur autorité, ce qui est source de blocages inutiles.

L’**article 36** modifie l’***article 98*** de la loi organique statutaire afin, d’une part de dénommer « r*ésolutions* » les actuels « *vœux* » émis par le conseil des ministres et, d’autre part, de prévoir que ces résolutions peuvent notamment inviter les autorités compétentes de la République à engager des négociations en vue de la conclusion d’un engagement international relatif à la Polynésie française ou à procéder, soit à l’extension de l’application d’un engagement international à la Polynésie française par la voie d’une déclaration auprès de son dépositaire ou à la modification ou au retrait d’une telle déclaration, soit à la formulation ou à la levée de réserves affectant les conditions d’applications de cet engagement international, soit à sa dénonciation.

L’**article 37** modifie l’***article 99*** de la loi organique statutaire pour prévoir que le Gouvernement de la Polynésie française est informé de l’intention du Gouvernement de la République de déposer tous actes, déclarations ou réserves étendant ou affectant l’application en Polynésie française d’un engagement international ; ces projets d’actes, de déclarations ou de réserves lui seront transmis à cette fin, y compris dans le cas de leur retrait. Ainsi, le Gouvernement de la Polynésie française sera-t-il mieux informé des intentions du Gouvernement de la République en matière d’entrée ou de sortie de vigueur des engagements internationaux en Polynésie française.

L’**article 38** modifie l’***article 102*** de la loi organique statutaire pour préciser et compléter les compétences de l’Assemblée de la Polynésie française : ainsi, elle pourra voter des résolutions sur toute question intéressant la Polynésie française (il s’agit de la consécration d’une faculté qui lui est actuellement reconnue par son règlement intérieur) ; elle votera en outre les lois de finances du pays et les lois de règlement du pays.

Actuellement le budget de la Polynésie française est adopté sous la forme d’une simple délibération qui, depuis l’entrée en vigueur de la loi organique n° 2011-918 du 1er août 2011 qui a modifié sur ce point l’article 144 de la loi organique statutaire, est soumise au même contrôle juridictionnel spécifique que les lois du pays. Pour autant, le tribunal administratif a précisé, dans un avis rendu à la suite d’une question posée par le Président du Pays, que la délibération budgétaire n’a pas acquis la nature juridique d’une loi du pays (TA-PF, avis n° 2011-15 du 5 déc. 2011). Dans un souci de simplification et de rationalisation de la procédure budgétaire, et dès lors (comme il sera proposé plus loin) que le recours contre les lois du pays devant le Conseil d’État n’aura plus de caractère suspensif, il est proposé que le budget soit désormais adopté sous forme d’une loi du pays qui rassemblera les dispositions financières et fiscales et l’ensemble des mesures budgétaires, comme c’est déjà le cas pour les mesures fiscales, disposeront de la nature juridique des lois du pays. Ainsi, l’assemblée de la Polynésie française n’adoptera plus de manière séparée les dispositions budgétaires (anciennement : délibération budgétaire) et les dispositions fiscales qui accompagnent ce budget (lois du pays fiscales). Toutes ces dispositions figureront dans un même texte : les « lois de finances du pays », et il y aura lieu de distinguer : la « loi de finances initiale du pays » qui adoptera le budget primitif ; les « lois de finances rectificatives du pays », et la « loi de règlement du budget du pays » qui approuvera le compte administratif.

Cette réforme entraînera la réécriture des articles 127, 144, 144-1, 145, 156-1, 185-1, 185-2, 185-3, 185-4, 185-5, 185-6, 185-7, 185-8, 185-9, 185-10, 185-11, 185-12, 185-13, 185-14, 185-15 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 .

L’**article 39** réécrit, à l’***article 107*** de la loi organique statutaire, les dispositions actuellement en vigueur relatives au remplacement des représentants en cas de vacance des sièges.

La loi organique 27 février 2004, telle que modifiée par la loi organique n° 2007-1719 du 7 décembre 2007, a prévu qu’en cas de vacance d’un siège de représentant pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par le candidat venant immédiatement après le dernier élu sur la section de la liste dont le membre sortant est issu (art. 107-II, al. 1er). Or, si la loi organique n° 2011-918 du 1er août 2011 a bien adapté l’article 107-II alinéa 1er au nouveau mode de scrutin qu’elle instaure, elle n’y a pas procédé pour le reste de cet article, et le dispositif qui était cohérent dans le cadre de six circonscriptions ne l’est plus avec une circonscription unique, l’organisation d’une élection partielle y étant désormais impossible (aucune disposition de la loi organique ne prévoyant les modalités d’attribution de la prime majoritaire dans l’hypothèse d’une élection « partielle » portant sur moins de cinquante-sept sièges, non plus que, en pareille occurrence, les modalités de répartition des candidats entre les sections).

S’il n’est guère possible d’envisager l’organisation d’élections partielles en vue de combler les vacances de sièges, il est revanche possible de pourvoir ces postes en recourant à des candidats appartenant à la même liste que celui dont le siège est devenu vacant mais dans une autre section ; dans ce cas, une fois « épuisée » la liste des candidats dans la section en cause, il appartiendra alors aux représentants élus de choisir, par un vote à bulletin secret, le candidat non élu appelé à combler la vacance.

Enfin, si l’assemblée de la Polynésie française devait perdre, par l'effet des vacances survenues, la moitié de ses membres, il serait, dans le délai de trois mois à dater de la dernière vacance, procédé à son renouvellement intégral : on ne saurait en effet se satisfaire, du point de vue démocratique du maintien d’une assemblée qui aurait perdu un nombre élevé de ses élus, pour quelque cause que ce soit, et qui continuerait de fonctionner pendant une période de temps relativement longue.

L’**article 40** complète et précise l’***article 109*** de la loi organique statutaire, qui est relatif aux inéligibilités à l’Assemblée de la Polynésie française : eu égard à l’étendue de leurs pouvoirs, les magistrats doivent être traités, du point de vue de l’inéligibilité, comme des représentants de l’État, et donc être inéligibles à l’Assemblée de la Polynésie française pendant trois ans à compter de la cessation de leurs fonctions en Polynésie française (à l’inverse, en l’état actuel du droit, un élu ne peu être nommé magistrat dans son ancienne circonscription avant l’expiration d’un délai d’au moins trois ans). Il doit en aller de même pour les corps d’inspection.

Il est par ailleurs opportun, afin d’éviter toute pression sur les électeurs, que les officiers des armées et les personnels de la gendarmerie ainsi que les fonctionnaires de police, lorsqu’ils sont en activité en Polynésie française, ne puissent se présenter à ces élections s’ils sont toujours en fonction ou s’ils les ont exercés depuis moins de six mois en Polynésie et quel qu’en soit le lieu.

Par ailleurs, il est prévu d’étendre l’inéligibilité :

- aux directeurs adjoints des services de l’État ;

- aux chefs de service de la Polynésie française ;

- au directeur du cabinet du président de l’Assemblée de la Polynésie française ;

- aux membres d’une autorité administrative indépendante créée par la Polynésie française en application de l’***article 30-1*** de la loi organique, ainsi qu’au secrétaire général, au directeur des services ou, le cas échéant, au rapporteur général de l’autorité indépendante.

Enfin, on tire les conséquences de la création d’une circonscription unique et celle, corrélative, de sections au sein de cette circonscription, pour ce qui concerne l’inéligibilité des agents et comptables de la Polynésie française agissant en qualité de fonctionnaire employés à l’assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes ou indirectes et au paiement des dépenses publiques.

Dans un souci d’intelligibilité et de sécurité juridique, les dispositions – qui sont pour la Polynésie française de nature organique en application de l’article 74 de la Constitution – relatives aux conditions dans lesquelles les candidats à l’Assemblée de la Polynésie française peuvent être déclarés inéligibles en application des articles L. 118-3 et L. 118-4 du code électoral, applicables aujourd’hui par un simple renvoi, sont réécrites *in extenso* dans la loi organique, sans modification du fond du droit.

L’**article 41** modifie l’***article 111*** de la loi organique statutaire à des fins de coordination avec des modifications apportées par ailleurs.

L’**article 42** modifie l’***article 112*** de la loi organique statutaire afin :

* d’une part, de prévoir que la démission d’office d’un représentant sera désormais constatée, non plus par un arrêté du haut-commissaire de la République mais, à l’instar de ce qui est prévu pour les parlementaires, par le Conseil constitutionnel ;
* d’autre part, de prévoir expressément que la demande de relèvement de la peine de privation des droits civiques, civils et de famille, ainsi que le recours en grâce présenté au Président de la République, auront pour effet de suspendre les effets de la procédure prévue de démission d’office jusqu’à ce que la juridiction compétente au fond ou le Président de la République se soient prononcés.
* enfin, de permettre, en cas de relèvement de la peine entraînant l’inéligibilité intervenant pendant le mandat en cours, que l’ancien élu intéressé retrouve de plein droit son siège à l’Assemblée de la Polynésie française en lieu et place de la personne qui lui a succédé en application des dispositions de l’article 107.

L’**article 43** modifie l’***article 117*** de la loi organique à des fins de coordination.

L’**article 44** modifie l’***article 122*** de la loi organique statutaire afin :

* d’une part, d’interdire le vote par procuration lorsqu’est soumise à l’Assemblée de la Polynésie française une délibération portant abréviation de son mandat (comme il sera prévu à l’article 157-1 de la loi organique statutaire) ;
* d’autre part, de fixer, dans l’hypothèse où, faute pour les vacances de sièges survenues en cours de mandat de pouvoir être comblées par appel aux candidats suivants de liste, l’Assemblée de la Polynésie française continue de fonctionner avec un nombre de représentants inférieur au chiffre de cinquante-sept, ainsi que les modalités de calcul de la majorité qualifiée dans tous les cas prévus par la présente loi organique ou par le règlement intérieur, cette majorité étant déterminée à partir du nombre des représentants en fonctions.

L’**article 45** modifie l’***article 123*** de la loi organique statutaire pour préciser le régime contentieux du règlement intérieur de l’Assemblée de la Polynésie française qui, adopté à la majorité absolue de ses membres, peut être déféré directement au Conseil d’État. Il est proposé :

* d’une part, de fixer le délai de recours contentieux à un mois à compter de sa publication – au lieu du délai de trois mois en vigueur actuellement, applicable en vertu des règles de droit commun ;
* d’autre part, de limiter la possibilité de saisine du Conseil d’État au haut-commissaire de la République, au Président de la Polynésie française, au président de l’Assemblée de la Polynésie française ou à tout représentant (les requérants précités ne devant pas justifier de leur intérêt pour agir), ainsi qu’à toute autre personne justifiant d’un intérêt pour agir (on pense en particulier aux agents de l’Assemblée de la Polynésie française, qui constituent la principale catégorie de personnes non élues auxquelles le règlement intérieur s’applique).

L’**article 46** modifie l’***article 127*** de la loi organique statutaire afin d’exclure la compétence de la commission permanente pour adopter une délibération portant abréviation du mandat de l’Assemblée de la Polynésie française (comme il sera prévu à l’***article 157-1*** de la loi organique statutaire).

L’**article 47** modifie l’***article 129*** de la loi organique statutaire afin de permettre à l’Assemblée de la Polynésie française d’allouer, sur son budget, des aides financières aux personnes morales, pour la mise en œuvre d’actions en matière sociale, culturelle, éducative, sportive et de jeunesse.

L’**article 48** modifie l’***article 130*** de la loi organique statutaire afin que les représentants puissent légalement recevoir par voie électronique, dans les délais impartis, les rapports sur les affaires inscrites à l’ordre du jour.

L’**article 49** modifie l’***article 133*** de la loi organique statutaire, relatif aux résolutions que l’Assemblée de la Polynésie française peut adopter dans le domaine des compétences de l’État, afin que soit possible l’adoption de résolutions tendant à ce que les autorités compétentes de la République :

- engagent des négociations en vue de la conclusion d’un engagement international relatif à la Polynésie française ;

- ou procèdent soit, à l’extension de l’application d’un engagement international à la Polynésie française par la voie d’une déclaration auprès de son dépositaire, ou au retrait ou à la modification d’une telle déclaration, soit à la formulation ou à la levée de réserves y affectant ses conditions d’applications, soit à la dénonciation d’un tel engagement.

L’**article 50** modifie l’***article 140*** de la loi organique statutaire, relatif aux lois du pays :

Son **I** prévoit que les lois du pays, qui peuvent d’ores et déjà s’appliquer aux contrats en cours, pourront également comporter des mesures rétroactives aux fins de régler, dans un but d’intérêt général, les conséquences de décisions juridictionnelles. Le législateur organique peut parfaitement, dans un souci de sécurité juridique, prévoir une telle hypothèse de rétroactivité (on rappellera que la rétroactivité d’une règle n’est interdite que dans le cas de l’aggravation d’une sanction).

Par ailleurs, les lois de finances du pays, créées par ailleurs, se voient ici assigner un champ d’intervention.

On créée en outre des lois du pays de programmation, sur le modèle de celles prévues à l’article 34 de la Constitution ; elles pourront déterminer les objectifs de l'action de la Polynésie française.

Enfin, le temps est venu de dénommer officiellement les lois du pays sous leur appellation désormais usuelle de « *lois du pays*» (sans guillemets), autrement plus utilisable que celle d’ « *acte(s) mentionné(s) à l’article 140 et dénommé(s) loi(s) du pays* » : il est donc proposé de procéder à cette substitution terminologique dans l’ensemble des dispositions de la loi organique : c’est l’objet du **II** de l’**article 50**.

L’**article 51** modifie les ***articles 144, 144-1, 145*** et ***156-1*** de la loi organique statutaire pour tenir compte de la création des lois de finances du pays, annoncée à l’**article 38** de la présente proposition de loi organique (modifiant sur ce point l’article 102 de la loi organique).

L’**article 52** modifie les ***articles 147, 148*** et ***149*** de la loi organique statutaire, relatifs au Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française (C.E.S.C.).

Afin de renforcer la représentativité et la légitimité du C.E.S.C., il est prévu qu’il pourra être élu, au suffrage direct ou indirect, dans le cadre des activités économiques et sociales du Pays et des archipels. Le principe de parité devra être respecté. Les conditions d’éligibilité seront les mêmes que celles en vigueur pour l’Assemblée de la Polynésie française. Un mandat de six ans et un renouvellement par moitié tous les trois ans assureront une plus grande stabilité au Conseil. Le nouveau régime électoral sera fixé par une loi du pays.

L’**article 53** modifie l’***article 157-1*** de la loi organique statutaire, qui prévoit la possibilité de procéder à un renouvellement anticipé de l’Assemblée de la Polynésie française par l’abréviation de son mandat : si une demande en ce sens pourra toujours être présentée par le Gouvernement de la Polynésie française au Gouvernement de la République, qui disposera toujours de la faculté de ne pas y donner suite, il est prévu que l’Assemblée de la Polynésie française pourra décider elle-même, à la majorité absolue de ses membres, à la demande du tiers au moins des représentants, de procéder à son propre renouvellement intégral.

Les recours contentieux dirigés contre la décision prise par l’Assemblée de la Polynésie française de procéder à son propre renouvellement seront directement portés devant le Conseil d’État.

Dans l’***article 157-2*** de la loi organique statutaire, que vient ici modifier l’**article 54** de la présente proposition, il est prévu, dans un souci d’efficacité, de réduire les délais durant lesquels l’Assemblée de la Polynésie française doit se prononcer sur certaines décisions du Gouvernement de la Polynésie française.

L’**article 55** réécrit l’***article 157-3*** de la loi organique statutaire afin de donner à la loi du pays la possibilité de déterminer, parmi les emplois et fonctions à la nomination desquels il est pourvu en conseil des ministres conformément à l’article 93 de la loi organique, ceux pour lesquels l’Assemblée de la Polynésie française, sa commission permanente ou l’une de ses commissions émet, soit un avis, soit un avis conforme. Ces emplois comprendront notamment ceux de directeurs d'établissements publics de la Polynésie française, de directeur de la Caisse de prévoyance sociale et de représentants de la Polynésie française aux conseils d'administration et conseils de surveillance des sociétés d'économie mixte ou des sociétés mentionnées à l'article 30.

La loi du pays fixera également la procédure applicable, et notamment les délais dans lesquels l’Assemblée de la Polynésie française ou ses commissions se prononcent sur les projets de nomination qui leur sont soumis, et les conditions de majorité requises pour refuser un avis conforme. Ces avis sont rendus publics.

La procédure d’avis de l’Assemblée de la Polynésie française pourra également s’appliquer à la fin des fonctions des personnes qui auront été nommées en conseil des ministres.

L’**article 56** créée dans la loi organique statutaire trois nouveaux articles ***157-4 à 157-6***.

L’***article 157-4 nouveau*** instaure plusieurs procédures nouvelles, inspirées des mécanismes classiques du régime parlementaire : il est ainsi prévu que le Gouvernement peut faire des déclarations devant l’Assemblée de la Polynésie française et engager sa responsabilité sur une déclaration de politique générale. Il s’agit là d’une procédure inspirée de celle de l’article 49 de la Constitution.

A la différence de la motion de défiance, le refus de confiance au Gouvernement pourra être décidé à la majorité absolue des membres de l’Assemblée de la Polynésie française : le Gouvernement sera alors démissionnaire d’office. La procédure repose toutefois sur une démarche volontaire du Gouvernement, qui ne sera jamais tenu, en droit, de demander un vote de confiance.

L’***article 157-5 nouveau*** prévoit que le Gouvernement pourra, de sa propre initiative ou à la demande d'un groupe politique, faire devant l’Assemblée de la Polynésie française, sur un sujet déterminé, une déclaration qui donne lieu à débat et peut, s'il le décide, faire l'objet d'un vote sans engager sa responsabilité. C’est la reprise du contenu de l’article 50-1 de la Constitution, créé à l’occasion de la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008.

L’article ***157-6 nouveau*** institue une procédure de codification à droit constant, qui repose sur une habilitation consentie au Gouvernement par une loi du pays et sur un étroit contrôle de l’Assemblée de la Polynésie française et de la juridiction administrative.

Il s’agit de permettre une codification plus rapide du droit polynésien sans attenter aux prérogatives de l’Assemblée de la Polynésie française ; à cette fin, l’habilitation susceptible d’être accordée au Gouvernement est étroitement circonscrite – elle est bien plus exigeante que la procédure des ordonnances de l’article 38 de la Constitution ; en particulier :

* les arrêtés portant codification seront transmis pour information à l’Assemblée de la Polynésie française ; ils n’entreront en vigueur qu’à l’expiration d’un délai d’un mois à compter de cette transmission à moins que, pendant ce délai, une majorité de membres de l’assemblée saisisse son président d’une demande tendant à l’examen de leurs dispositions en séance publique ; dans ce cas, l’application de l’arrêté sera suspendue, et il ne pourra entrer en vigueur qu’après sa ratification par l’assemblée lors de la plus prochaine session ; à défaut de ratification, il deviendront caducs ;
* les arrêtés qui porteront codification de dispositions ressortissant au domaine des lois du pays devront être distincts de ceux qui codifient des dispositions relevant du domaine des délibérations ; ils seront soumis au contrôle juridictionnel spécifique prévu pour les lois du pays.

L’**article 57** modifie l’***article 159*** de la loi organique statutaire afin de préciser les modalités d’organisation des référendums locaux ; ainsi :

* il sera possible d’organiser plusieurs référendums le même jour ;
* un référendum pourra comporter des questions subsidiaires ou des options, telles que l’adoption ou le rejet de dispositions alternatives ou complémentaires ;
* la possibilité d’organiser un référendum local en même temps qu’un autre scrutin sera désormais ouverte : dans le souci de favoriser la participation des électeurs, il peut en effet être expédient de regrouper le même jour plusieurs scrutins. Le Conseil constitutionnel a d’ailleurs admis la légitimité d’une telle pratique pour les élections locales ; eu égard à la nature particulière du référendum local, le risque de voir les électeurs le confondre avec une élection est inexistant. Il est donc proposé de ne prohiber la concomitance des scrutins que pour les élections à l’Assemblée de la Polynésie et pour les élections municipales, ainsi que pour les consultations décidées en application de l’article 72-4 de la Constitution ;
* le régime contentieux du référendum est modifié pour mieux distinguer, d’une part le contrôle de la légalité interne de l’acte soumis au référendum, sur laquelle le Conseil d’État sera obligatoirement appelé à se prononcer avant le scrutin (il pourra, à cette occasion, formuler des propositions d’amélioration de la rédaction du texte) et, d’autre part, le contentieux de la légalité de l’acte décidant de recourir au référendum et fixant les modalités d’organisation du scrutin ; enfin, dans le cas de l’adoption d’un texte par les électeurs, et en cas de contestation par un électeur ou par le haut-commissaire de la République portant sur la régularité des opérations de référendum elles-mêmes, la suspension de l’acte pourra être décidée par le Conseil d’État si la protestation fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la régularité des opérations de référendum.

L’***article 159-1*** de la loi organique statutaire est complété afin d’étendre le champ de la consultation facultative des électeurs, sur le modèle de ce qui est envisagé pour le référendum local.

L’***article 160*** de la loi organique statutaire est réécrit afin – sans rien changer au fond du droit en vigueur – de pallier les graves déficiences rédactionnelles qui l’affectent depuis que la loi organique n° 2013-906 du 13 octobre 2013 l’a modifié pour étendre au président de la Polynésie française et aux autres membres du gouvernement de la Polynésie française, ainsi qu’au président de l’assemblée de la Polynésie française aux représentant à l’assemblée de la Polynésie française, certaines dispositions de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique. Il est en effet préférable, dans un souci d’intelligibilité de la norme, d’abord de préciser que les intéressés sont soumis française sont soumis, dans les mêmes conditions que sur l’ensemble du territoire de la République, aux obligations de déclaration applicables aux titulaires de fonctions ou mandats électifs en vertu de la législation sur la transparence de la vie publique, puis de lister précisément les dispositions de la loi ordinaire n° 2013-907 du 11 octobre 2013 qui leur sont applicables, par analogie, dans leur rédaction en vigueur à la date de promulgation de ladite loi.

\*

\* \*

Le **chapitre V** est relatif aux concours de l’État.

L’**article 59** vient préciser l’***article 169*** de la loi organique statutaire, relatif aux conventions entre l’Etat et la Polynésie française qui fixent les modalités de mise à la disposition de la Polynésie française, en tant que de besoin, des agents et des services de l’Etat. En vertu de l’article 42 II de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l’Etat, la mise à disposition donne lieu à remboursement. L’article 2 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 précise que l’organisme d’accueil rembourse à l’administration d’origine la rémunération du fonctionnaire mis à disposition ainsi que les cotisations et contributions y afférentes. Il peut être dérogé à cette règle « *lorsque le fonctionnaire est mis à disposition d’une collectivité territoriale […]. Toutefois, cette dérogation ne peut durer plus d’un an et ne peut porter que sur la moitié de la dépense de personnel afférente*». Compte-tenu du nombre de fonctionnaires d’Etat mis à la disposition de la Polynésie française, notamment dans le domaine de l’éducation, il apparaît nécessaire de prévoir la possibilité d’exonérer le Pays du remboursement des rémunérations et accessoires de ces agents.

L’**article 60** vise, en créant dans la loi organique statutaire un *article* ***170-1 nouveau***, à distinguer, dans l’ensemble des conventions signées entre la Polynésie française et l’État, les conventions-« cadre » qui, approuvées par l’Assemblée de la Polynésie française, poseront les principes généraux (lesquels seront ensuite mises en œuvre par des dizaines de conventions particulières, notamment en matière de mise à disposition des personnels de l’éducation par exemple), des conventions elles-mêmes prises en application des conventions-cadre, qui se borneront à en préciser les modalités techniques ou pratiques de mise en œuvre, et pourront ainsi n’être que transmises pour information à l’Assemblée. Le domaine de ces dernières relève des attributions normales de l’exécutif du Pays. Il s’agit d’éviter de surcharger inutilement l’ordre du jour de l’Assemblée par l’examen de l’ensemble des projets de conventions entre la Polynésie française et l’Etat.

\*

\* \*

Le **chapitre VI** est relatif aux recours juridictionnels.

L’**article 61** vise à compléter l’***article 174*** de la loi organique statutaire afin que l’obligation de renvoyer au Conseil d’État certaines questions de droit s’applique également dans le cas où serait en cause l’inexacte application des dispositions relatives aux attributions du président de la Polynésie française, ou des dispositions de l’article 140 de la loi organique qui portent sur le domaine des lois du pays.

L’**article 62** créée un article ***174-1 nouveau***, qui opère le transfert à la cour administrative d’appel, au lieu du tribunal administratif, de la compétence pour juger de la légalité des délibérations réglementaires de l’Assemblée de la Polynésie française intervenant dans le domaine des décrets réglementaires.

Le contentieux des délibérations intervenant dans le domaine du règlement autonome défini par l’article 37 de la Constitution gagnerait en effet, dans le souci de renforcer encore la qualité et la célérité attendue de la justice administrative, à être directement confié à la cour administrative d’appel, plutôt qu’au tribunal administratif. Ces délibérations interviennent en effet dans des matières qui relèvent, au niveau national, du domaine du décret ; or, le contentieux des décrets est directement porté devant le Conseil d’État (sauf rares occurrences du contrôle de leur légalité par voie d’exception, qui peut être exercé par les juridictions de première instance et d’appel).

Les cours administratives d’appel peuvent désormais se voir confier des compétences de premier ressort : l’article L. 311-1 du code de justice administrative dispose, depuis sa modification par la loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011, que : « *Les tribunaux administratifs sont, en premier ressort, juges de droit commun du contentieux administratif, sous réserve des compétences que l'objet du litige ou l'intérêt d'une bonne administration de la justice conduisent à attribuer à une autre juridiction administrative.*» Il serait dommage de se priver ici de cette possibilité de suppression d’un premier niveau de juridiction, qui est source d’une lenteur inutile dont le Gouvernement central n’a lui-même pas à souffrir dans le cadre des contentieux formés contre ses décrets réglementaires : en matière réglementaire, une annulation prononcée par la juridiction de première instance mais infirmée ensuite en appel – sans même évoquer l’hypothèse d’une cassation - peut être génératrice de désordres inutiles. Aussi est-il proposé de confier à la cour administrative d’appel statuant en premier et dernier ressort – sans préjudice d’un recours en cassation qui pourra toujours être formé devant le Conseil d’État - le contentieux des délibérations intervenant dans le domaine de l’article 37 de la Constitution (pour l’essentiel, les délibérations intervenant dans les domaines suivants : procédure civile, marchés publics, comptabilité publique et procédure administrative non contentieuse).

L’**article 63** modifie l’***article 175*** de la loi organique statutaire. Il est proposé d’étendre légèrement le champ de la compétence du Conseil d’Etat lorsqu’une demande d’avis, émanant soit du président de la Polynésie française, soit du président de l’assemblée de la Polynésie française, est adressée au tribunal administratif : seraient désormais concernées les questions relatives aux attributions respectives du président, du gouvernement, de l’assemblée de la Polynésie française ou de son président. Cette extension ne fait que reprendre les dispositions de l’***article 174*** qui prévoient que les juridictions du fond doivent renvoyer au Conseil d’Etat toute question touchant à la répartition des compétences entre les institutions de la Polynésie.

Par ailleurs, il est prévu que la Polynésie française puisse être représentée à l’occasion des débats devant les formations administratives du Conseil d’Etat appelées à rendre les avis prévus à l’***article 175***.

L’**article 64** insère dans la loi organique statutaire quatre nouveaux articles, ***175-1 à 175-6.***

L’a***rticle 175-1*** ouvre au Président de la Polynésie française ou au président de l’Assemblée de la Polynésie française la possibilité de saisir le Conseil d’État ou la Cour de cassation d’un recours dans l’intérêt de la loi à l’encontre d’une décision juridictionnelle faisant application de la présente loi organique.

L’***article 175-2*** vise à renforcer le rôle du Conseil d’État dans l’interprétation du statut de la Polynésie française : à cette fin, il pourra être saisi pour avis, par les juridictions judiciaires, sur toute question sérieuse d’interprétation du statut ou des textes pris pour son application, susceptible de se poser dans de nombreux litiges, lorsque cette question commandera l’issue du litige et présentera un caractère nouveau.

La saisine du Conseil d’État sera de droit lorsque sera invoquée, par un moyen sérieux l’inexacte application de la répartition des compétences entre l’État, la Polynésie française et les communes ou des dispositions relatives aux attributions du président ou du gouvernement de la Polynésie française ou de l’assemblée de la Polynésie française ou de son président ou des dispositions de l’***article 140***: c’est la transposition des dispositions aujourd’hui en vigueur devant les juridictions administratives.

Le Conseil d’État statuera dans les trois mois ; la juridiction qui l’aura saisi devra surseoir à statuer mais pourra toutefois en décider autrement dans les cas où la loi lui impartit, en raison de l’urgence, un délai pour statuer. Elle peut dans tous les cas prendre les mesures d’urgence ou conservatoires nécessaires.

L’***article 175-3*** fait obligation aux juridictions civiles et pénales d’appeler la Polynésie française à la cause lorsqu’ est contestée la légalité d’un acte des institutions de la Polynésie française ; cette mesure est d’autant plus utile que les juridictions civiles peuvent désormais examiner (dans certaines limites) la légalité des actes administratifs – ce que les juridictions pénales peuvent faire depuis toujours. Il s’agit d’éviter que la Polynésie française soit absente d’une instance à l’occasion de laquelle sera mise en cause la légalité d’un acte de ses institutions.

L’***article 175-4*** étend au Président de la Polynésie française et au président de l’Assemblée de la Polynésie française la possibilité de saisir le Tribunal des conflits, actuellement réservée au représentant de l’État, s’il estime que la connaissance d’un litige ou d’une question préjudicielle posée devant une juridiction de l’ordre judiciaire relève de la compétence de la juridiction administrative ; il pourra ainsi, sauf en matière pénale, et alors même que l’administration ne serait pas en cause, demander à la juridiction saisie de décliner sa compétence. Par ailleurs, en matière pénale, le Président de la Polynésie française ou le président de l’Assemblée de la Polynésie française pourra demander à la juridiction de saisir le Conseil d’État dans les conditions prévues à l’article 179 et, si sa demande est rejetée, en saisir le Tribunal des conflits.

L’***article 175-5*** vise à mieux associer la Polynésie française aux instances devant la Cour européenne des droits de l’Homme lorsque son organisation particulière est en cause :

- Ainsi, lorsque la Cour européenne des droits de l’Homme sera saisie d’une requête fondée sur la violation alléguée, en Polynésie française, des droits et libertés garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l’Homme et des libertés fondamentales ou par ses protocoles additionnels, soit par un acte des autorités de l’État ou des collectivités qui en dépendent, soit par un acte des institutions de la Polynésie française, les autorités compétentes de la République devront en informer le Président de la Polynésie française et le président de l’assemblée de la Polynésie française et leur demander de présenter, dans le délai qu’elles fixent, toutes observations utiles en vue de la présentation des observations écrites de la France devant la Cour. Ainsi, les institutions du Pays seront au moins en situation, sinon de présenter elles-mêmes devant la Cour la défense d’une réglementation qu’elles ont adoptées, du moins de contribuer à la préparation de leur défense par les autorités de l’État (la France étant seule responsable devant les organes du Conseil de l’Europe de l’application des engagements internationaux souscrits par elle).

- Par ailleurs, lorsqu’en application de l’article 1er (§ 1) du protocole additionnel n° 16 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales – signé par la France et en cours de ratification - , le Conseil d’État ou la Cour de cassation adresseront à la Cour européenne des droits de l’Homme des demandes des demandes d’avis consultatifs «*sur des questions de principe relatives à l’interprétation ou à l’application des droits et libertés définis par la Convention ou ses protocoles*» additionnels pour ce qui concerne la Polynésie française, le Président de la Polynésie française et le président de l’assemblée de la Polynésie française seront appelés à présenter des observations, même lorsque la Polynésie française n’est pas partie à l’instance. Tel pourra être le cas dans l’hypothèse d’une demande d’avis portant sur l’article 56 de la Convention (et sur les articles équivalents de ses protocoles additionnels) qui prévoit que la Convention est appliquée, notamment en Polynésie française, « *en tenant compte des nécessités locales*».

L’***article 175-6*** prévoit que le Président de la Polynésie française ou le président de l’assemblée de la Polynésie française pourra saisir, selon le cas, le conseil supérieur de la magistrature, le conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d’appel ou le conseil supérieur des chambres régionales et territoriales des comptes, respectivement, de toute question générale portant sur l’organisation ou le fonctionnement des juridictions de l’ordre judiciaire ou de l’ordre administratif établies en Polynésie française.

L’**article 65** modifie les ***articles 176 à 179*** de la loi organique statutaire, qui sont relatifs aux modalités du contrôle juridictionnel spécifique des lois du pays :

Dans l’***article 176***, le recours dirigé contre les lois du pays perd son caractère suspensif. Toutes les lois du pays seront donc soumises à un régime contentieux qui existe, depuis la loi organique du 1er août 2011, pour les lois du pays à caractère fiscal.

Le Président de la Polynésie française, le président de l’Assemblée de la Polynésie française, six représentants à l’Assemblée de la Polynésie française ou le haut-commissaire de la République pourront saisir le Conseil d’État d’une demande d’annulation, totale ou partielle, de la loi du pays promulguée, dans le mois de cette promulgation. Ils ne devront pas justifier d’un intérêt pour agir – puisque la loi organique le leur confère d’office ; leur requête devra être motivée.

A compter de la promulgation de la loi du pays, les personnes physiques et morales justifiant d’un simple intérêt pour agir disposeront quant à elles d’un délai de deux mois pour saisir le Conseil d’État d’un recours en annulation. Elles ne seront toutefois recevables à soulever que des moyens en rapport direct avec l’intérêt dont elles se prévalent. On déroge donc ici au principe selon lequel, en contentieux de l’excès de pouvoir, l’intérêt à agir s’apprécie normalement au regard des conclusions des requérants et non des moyens soulevés.Cette restriction - relative – du droit de contester directement une loi du pays n’interdira en aucune manière tout requérant qui contestera, ultérieurement, l’application qui lui sera faite d’un acte administratif pris sur le fondement d’une loi du pays, d’exciper de l’illégalité de cette dernière dans les conditions de recevabilité du droit commun – et donc, en revendiquant cette fois un simple « intérêt » à agir contre l’acte en question.

La restriction au droit au recours direct contre la loi du pays n’a donc aucune conséquence sur la substance même du droit constitutionnel au recours, tant il est exceptionnel que des mesures législatives ne nécessitent pas, pour leur application, l’intervention d’une décision administrative. L’immunité contentieuse renforcée des lois du pays ne jouera donc qu’à l’encontre des recours directement dirigés contre elles. Elle contribuera, en alignant encore davantage le statut des lois du pays sur celui des lois nationales, à permettre aux gouvernants de la Polynésie française de mieux remplir leur mission, et de mener la politique pour laquelle ils ont été élus, sans que la multiplication des recours à effet suspensif ne vienne entraver leur action dans des conditions que ne subissent pas les pouvoirs publics nationaux.

Le régime contentieux de l’acte de promulgation des lois du pays est précisé dans la loi organique ; on se borne ici à rappeler les principes dégagés par la jurisprudence du Conseil d’État.

Dans l’***article 177***, il est précisé :

- que la légalité externe d’une loi du pays, ne pourra être contestée par le moyen tiré de la méconnaissance des règles relatives à la consultation obligatoire d’un organe consultatif, sauf si cette dernière est expressément prévue, soit par la présente loi organique, soit par une “loi du pays” ;

- que les lois du pays ne pourront plus être contestées par voie d’action devant aucune autre juridiction ;

- que les lois du pays adoptées par référendum ne peuvent être contestées que par des moyens fondés sur l’irrégularité de la procédure ayant conduit à leur adoption et dans les conditions prévues au XVI de l’article 159 (dès lors qu’elles auront été, préalablement au scrutin, déclarées légales par le Conseil d’État qui en aura été obligatoirement saisi, ainsi qu’il est prévu à l’***article 159*** de la loi organique statutaire modifié sur ce point par la présente proposition de loi organique).

Dans l’***article 178***, on modifie les effets de la décision du Conseil d’État : la disposition de loi du pays illégale sera abrogée – et non plus annulée ou déclarée illégale et donc interdite de promulgation, comme actuellement, selon qu’il s’agit d’une loi du pays fiscale ou d’une loi du pays ayant un autre objet que fiscal - à compter de la publication de la décision du Conseil d’État, ou d'une date ultérieure fixée par cette décision.

On aligne ainsi les effets de la décision du Conseil d’État sur ceux des décisions du Conseil constitutionnel lorsqu’il se prononce dans le cadre d’une question prioritaire de constitutionnalité : le statut des lois du pays se rapproche donc, sur ce point aussi, de celui des lois.

Comme dans le cadre de la procédure de question prioritaire de constitutionnalité, le Conseil d’État pourra déterminer les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition promulguée a produits sont susceptibles d'être remis en cause.

Dans l’***article 179***, il est prévu que l'illégalité pour vice de forme ou de procédure d’une “loi du pays” ne peut être invoquée par voie d'exception après l'expiration d'un délai d’un an à compter de la promulgation de l’acte en cause. On s’inspire ici du code de l’urbanisme de droit commun qui a instauré une telle limitation, avec un délai de seulement six mois (cf. l’article L. 600-1, alinéa 1er, du code de l’urbanisme : « *L'illégalité pour vice de forme ou de procédure d'un schéma directeur, d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan d'occupation des sols, d'un plan local d'urbanisme, d'une carte communale ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ne peut être invoquée par voie d'exception, après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la prise d'effet du document en cause.[…]*»).

L’**article 66** modifie l’***article 180*** de la loi organique statutaire, afin :

* d’une part, d’étendre à dix représentants la possibilité de saisir le Conseil d’État en vue du déclassement de dispositions d’une loi du pays intervenue dans le domaine réglementaire ;
* d’autre part, de prévoir que, saisi de conclusions en ce sens, ou d’office, le Conseil d’État pourra, à l’occasion de l’examen d’un recours dont il est saisi en application de l’article 176, déclarer que des dispositions de la loi du pays qui lui sont soumises ne relèvent pas du domaine défini à l’***article 140***; cette déclaration emportera les effets prévus à l’alinéa précédent ;

- et enfin de créer, pour les actes antérieurs à l’entrée en vigueur de la loi organique statutaire mais relevant désormais du domaines législatif, une procédure de « reclassement » dans le domaine des lois du pays : saisi dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l’***article 180*** pour la demande de déclassement, le Conseil d’État pourra déclarer qu’une disposition d’une délibération ou d’un arrêté en conseil des ministres publié avant la promulgation de la loi organique du 27 février 2004 ressortit à présent au domaine des lois du pays et ne peut être modifiée que par un tel acte.

L’**article 67** créée un ***article 180-1 et un article 180-2 nouveaux*** dans la loi organique statutaire***.***

L’***article 180-1 nouveau*** vise à préciser les conditions dans lesquelles s’appliquent aux lois du pays les principes jurisprudentiels issus des arrêts *Cie Alitali*a et *M. Villemain* du Conseil d’État :

- En vertu de l’arrêt *Cie Alitalia* (CE, Ass., 3 février 1989,req. n° 74052), l’autorité administrative compétente est tenue de faire droit à toute demande tendant à l’abrogation d’un règlement illégal, que ce règlement soit devenu illégal en raison de circonstances de droit ou de fait postérieures à son édiction ou que ce règlement ait été illégal dès sa signature ;

- En vertu de l’arrêt *M. Villemain* (CE, Ass., 28 juin 2002, req. n° 220361), lorsque, sans pour autant rendre par elle même inapplicables des dispositions réglementaires incompatibles avec elle, une loi crée une situation juridique nouvelle, il appartient au pouvoir réglementaire, afin d'assurer la pleine application de la loi, de tirer toutes les conséquences de cette situation nouvelle en apportant, dans un délai raisonnable, les modifications à la réglementation applicable qui sont rendues nécessaires par les exigences inhérentes à la hiérarchie des normes et, en particulier, aux principes généraux du droit tels que le principe d'égalité.

Or, si ces principes généraux du droit sont applicables aux lois du pays de la Polynésie française, qui demeurent des actes administratifs, aucune procédure ne vient en préciser les modalités de mise en œuvre. Le nouvel ***article 180-1*** de la loi organique statutaire précise donc, en particulier, les conditions de délais dans lesquels l’Assemblée de la Polynésie française doit se prononcer ou le juge administratif être saisi. Sont également désignées les autorités susceptibles de mettre en œuvre la procédure (le haut commissaire, le Président de la Polynésie française, six représentants à l’Assemblée de la Polynésie française ou toute personne justifiant d’un intérêt pour agir.)

L’***article 180-2*** nouveau précise le régime de responsabilité de la Polynésie française  du fait des lois du pays : ce sera désormais le même que celui qui s’applique à l’État du fait des lois. On passera ainsi d’un régime de responsabilité pour faute – toute illégalité commise par une autorité administrative étant en principe constitutive d’une faute - à un régime de responsabilité sans faute. En effet, il résulte de la jurisprudence du Conseil d’État que la responsabilité de l'Etat du fait des lois est susceptible d'être engagée, sur le fondement de l'égalité des citoyens devant les charges publiques, pour assurer la réparation de préjudices nés de l'adoption d'une loi, à la condition toutefois que cette loi n'ait pas exclu toute indemnisation, et que le préjudice dont il est demandé réparation, revêtant un caractère grave et spécial, ne puisse, dès lors, être regardé comme une charge incombant normalement aux intéressés. Un tel régime est mieux adapté à la spécificité de l’action législative.

Les recours tendant à l’engagement de la responsabilité de la Polynésie française sur ce fondement seront jugés par le Conseil d’État.

 L’**article 68** modifie, complète, renumérote ou abroge, selon les cas, les ***articles 185-1 à 185-6*** de la loi organique statutaire pour tenir compte de la création des lois de finances du pays. Cette création affecte en effet la procédure de contrôle budgétaire. Ainsi, il n’est plus prévu que la chambre territoriale des comptes, saisie par le haut-commissaire, suggère des modifications ou préconise une nouvelle délibération de l’assemblée. Désormais, les éventuelles irrégularités seront déférées au Conseil d’Etat qui, à l’instar du contrôle exercé par le Conseil constitutionnel sur les lois de finances, pourra les censurer.

L’**article 69** modifie l’***article 181*** de la loi organique statutaire afin de préciser que le président de l’Assemblée de la Polynésie française porte à la connaissance de cette dernière les décisions du Conseil constitutionnel qui sont relatives à la Polynésie française.

L’**article 70** complète les actualisations terminologiques auxquelles il est nécessaire de procéder dans les textes en vigueur antérieurs à l’adoption de la loi organique statutaire. Il en précise les effets juridiques s’agissant des textes relevant de la compétence du Pays.

L’**article 71** créé dans la loi organique statutaire un article 190-1 nouveau destiné à régler, dans un souci de sécurité juridique, les questions afférentes aux transferts de compétences opérés en application de cette loi organique.

\*

\* \*

Le **titre II** complète diverses dispositions de nature organique autres que celles contenues dans la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

L’**article 72** modifie le code de justice administrative afin d’en coordonner la rédaction avec celle de la loi organique statutaire modifiée.

L’**article 73** modifie le code des juridictions financières : afin de renforcer et d’optimiser les moyens de la chambre territoriale des comptes, il est proposé, à l’instar de la réforme qui, en métropole, a créé des chambres régionales dont le territoire s’étend sur plusieurs régions, de composer des mêmes membres la chambre territoriale des comptes de Polynésie française et celle de Nouvelle-Calédonie. Tel est d’ailleurs le dispositif retenu pour les chambres régionales et territoriales des comptes compétentes pour les collectivités françaises des Antilles et de la Guyane.

Par ailleurs, afin de développer encore la capacité d’expertise de la chambre territoriale des comptes, il est proposé que, lorsqu’elle examinera, en application de l’article L.O. 272-12, la gestion de la Polynésie française dans des domaines qui, au niveau national, ressortissent à la compétence des autorités de l’État, elle sera complétée par deux membres de la Cour des comptes appartenant à la chambre de celle-ci normalement chargée de l’examen des questions relevant de la matière en cause.

L’**article 74** modifie l’***ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel*** afin d’en coordonner le texte avec les dispositions de la présente proposition de loi organique.

L’**article 75** modifie l’***ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique sur le statut de la magistrature***:

Il est proposé, dans le souci d’assurer l’impartialité de la justice, de limiter à sept années la durée de l’affectation d’un magistrat judiciaire dans une juridiction ayant son siège en Polynésie française ; à l’issue de ce délai, les intéressés ne pourront de nouveau être affectés en Polynésie française avant l’expiration d’un délai de cinq ans. Cette durée est déjà prévue par le droit commun du statut de la magistrature pour l’exercice de certaines fonctions – notamment celles de chef de cour. Son extension à l’ensemble des magistrats affectés en Polynésie française contribuera, par une plus grande mobilité, à ce que la justice y soit rendue dans des conditions plus sereines.

L’**article 76** comporte les dispositions transitoires nécessaires à l’entrée en vigueur de la présente loi organique.